

**EN004306**

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Accident ayant causé la mort d'un [REDACTED] de l'entreprise  
Toiture A. Duplantis (141190 CANADA inc.), au chantier situé au  
1293, rue Allard, dans l'arrondissement Verdun, à Montréal le  
1<sup>er</sup> décembre 2020**

**Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction**

**Version dépersonnalisée**

**Inspecteurs :**

\_\_\_\_\_ **Simon Guay**

\_\_\_\_\_ **Patrick Cyrenne**

**Date du rapport : 12 mai 2021**

**Rapport distribué à :**

- Monsieur <sup>A</sup> [REDACTED], 141190 CANADA inc.
  - Docteure Mylène Drouin, directrice de santé publique, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
  - Docteur Paul G. Dionne, coroner
  - Monsieur <sup>B</sup> [REDACTED], Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)
  - Monsieur <sup>C</sup> [REDACTED], Conseil provincial des métiers de la construction International (CPQMCI)
  - Monsieur <sup>D</sup> [REDACTED], Syndicat québécois de la construction
  - Monsieur <sup>E</sup> [REDACTED], Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction)
  - Monsieur <sup>F</sup> [REDACTED], Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction)
-

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>1</u></b>	<b><u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>3</u></b>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DU CHANTIER	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	3
<b><u>3</u></b>	<b><u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>4</u></b>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	4
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	5
<b><u>4</u></b>	<b><u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u></b>	<b><u>5</u></b>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	5
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	6
4.2.1	CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHELLE	6
4.2.2	ÉTAT DES LIEUX À LA SUITE DE L'ACCIDENT	7
4.2.3	INSTALLATION ET UTILISATION DE L'ÉCHELLE	8
4.2.4	INFORMATIONS RELATIVES À M. G	9
4.2.5	DÉCLARATIONS DE M. H	9
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	13
4.3.1	LE GLISSEMENT LATÉRAL DU SOMMET DE L'ÉCHELLE, AU MOMENT OÙ [REDACTÉ] ACCÈDE À LA TOITURE, CAUSE SA CHUTE	13
4.3.2	LA PLANIFICATION DES TRAVAUX RELATIVEMENT À L'ACCÈS À LA TOITURE, LE MATÉRIEL UTILISÉ ET LA MÉTHODE D'UTILISATION DE L'ÉCHELLE EXPOSENT LE [REDACTÉ] À UNE CHUTE.	13
<b><u>5</u></b>	<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b><u>16</u></b>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	16
5.2	SUIVI DE L'ENQUÊTE	16
 <b><u>ANNEXES</u></b>		
ANNEXE A :	Accidenté	17
ANNEXE B :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	18
ANNEXE C :	Références bibliographiques	19

**SECTION 1****1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, M. <sup>G</sup> de l'entreprise 141190 CANADA inc., ci-après nommée Toiture A. Duplantis, doit effectuer des travaux de colmatage à la suite d'une infiltration d'eau localisée près de l'évent de la toiture d'un bâtiment situé au 1293, rue Allard à Verdun. Pour monter sur la toiture, il utilise une échelle à coulisse. Vers 9 h 50, il chute au sol alors qu'il tente d'accéder à la toiture.

**Conséquences**

M. <sup>G</sup> chute dans la ruelle adjacente au bâtiment et décède des suites de ses blessures.



Photo 1 : Lieu de l'accident (Source : CNESST)

**Abrégé des causes**

- Le glissement latéral du sommet de l'échelle, au moment où <sup>L</sup> accède à la toiture, cause sa chute.
- La planification des travaux relativement à l'accès à la toiture, le matériel utilisé et la méthode d'utilisation de l'échelle exposent <sup>L</sup> à une chute.

**Mesures correctives**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, dans le rapport d'intervention RAP1329409, la CNESST interdit l'utilisation d'une échelle portative à coulisse comme moyen d'accès au toit.

Afin de lever l'interdiction émise, la CNESST exige que l'entreprise élabore une méthode de travail sécuritaire lors de l'utilisation d'une échelle portative à coulisse comme moyen d'accès au toit.

*Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.*

## SECTION 2

### 2 ORGANISATION DU TRAVAIL

#### 2.1 Structure générale du chantier

Sur le chantier situé au 1293, rue Allard, Toiture A. Duplantis est la seule entreprise présente et est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de colmatage de la fuite d'eau. Toiture A. Duplantis est le maître d'œuvre du chantier (rapport RAP1329409). MM. A [REDACTED] et G [REDACTED], respectivement [REDACTED] et [REDACTED], sont les [REDACTED] présents.

Le siège social de l'entreprise Toiture A. Duplantis se situe au 831, rue Willibrord à Verdun. L'entreprise se spécialise dans la réfection de toiture plate.

L'entreprise est dans les affaires depuis 1985 et emploie [REDACTED] à [REDACTED] travailleurs. La supervision des travaux est principalement assurée par les administrateurs de l'entreprise.

#### 2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

##### 2.2.1 Mécanismes de participation

Aucun mécanisme de participation n'est en place. Cependant, l'entreprise peut bénéficier des services de l'Association sectorielle paritaire pour la santé et sécurité du secteur de la construction.

##### 2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Aucun programme de prévention propre à l'entreprise n'est élaboré. Une réunion de santé et sécurité est tenue au début de chaque année afin de rappeler les pratiques sécuritaires que les travailleurs doivent appliquer.

Les travailleurs ne possèdent pas de formation spécifique sur l'utilisation sécuritaire d'une échelle. L'entreprise fournit des équipements de sécurité, dont des supports pour fixer le sommet des échelles servant à empêcher leur glissement latéral.

## SECTION 3

## 3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

## 3.1 Description du lieu de travail

L'accident est survenu au 1293, rue Allard, dans l'arrondissement Verdun, à Montréal. Le bâtiment d'une hauteur d'environ 8,2 mètres est un quadruplex de deux étages à toit plat. Une ruelle asphaltée est adjacente au côté ouest du bâtiment. Le mur du bâtiment qui donne sur la ruelle est en brique et au sommet se trouve un parapet recouvert de tôle peinte. La température est d'environ 8 degrés Celsius et il y a eu de la pluie en matinée.

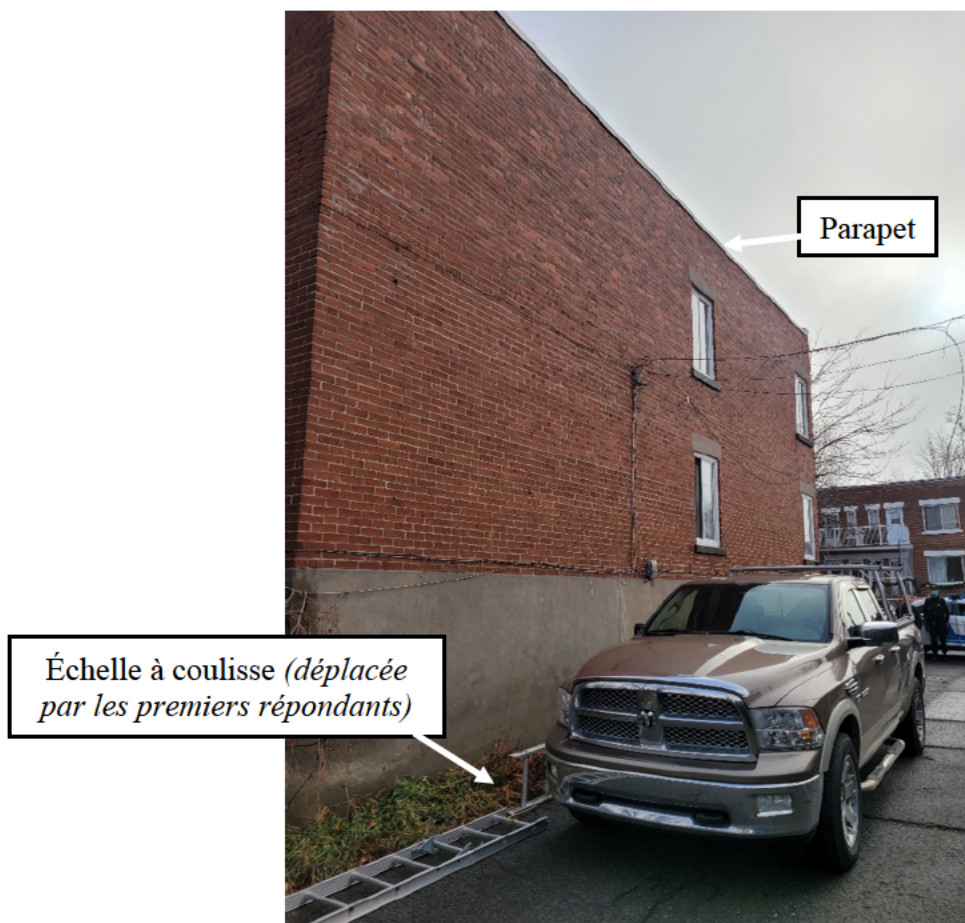


Photo 2 : Ruelle et mur ouest du bâtiment (Source : CNESST)

### 3.2 Description du travail à effectuer

Les travaux consistent à identifier et colmater une infiltration d'eau localisée près de l'évent nord-ouest sur la toiture du bâtiment (photo 3). L'entreprise Toiture A. Duplantis a déjà effectué des travaux sur cette toiture l'année dernière pour colmater une fuite. Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, vers 9 h 30, MM. A et G se présentent au 1293, rue Allard afin d'effectuer ces travaux. Une échelle portative à coulisse est utilisée comme moyen d'accès à la toiture.

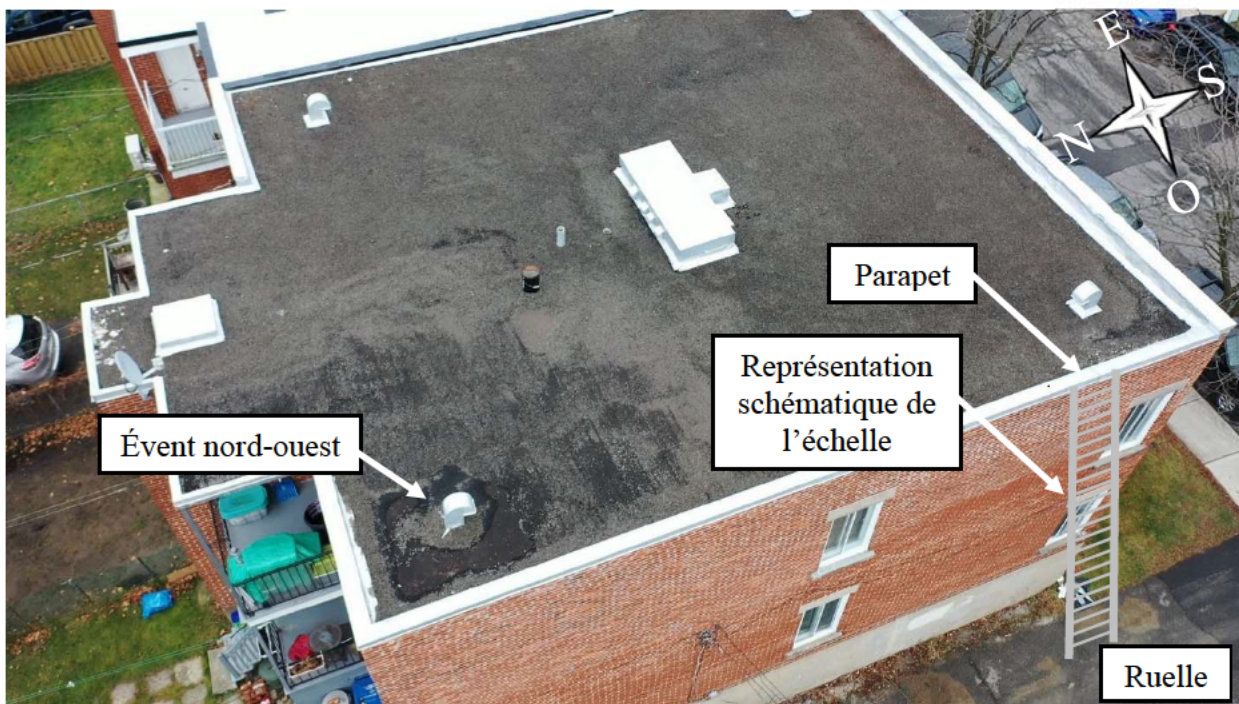


Photo 3 : Toiture du bâtiment (Source : CNESST)

## SECTION 4

### 4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

#### 4.1 Chronologie de l'accident

À la suite de travaux effectués dans l'appartement situé du côté ouest du 2<sup>ième</sup> étage du bâtiment, M. I avise M. J, que de l'eau s'infiltrait par le plafond d'une des chambres. M. I contacte en urgence M. A afin qu'il trouve et colmate cette fuite.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, vers 9 h 30, MM. A et G se présentent au 1293, rue Allard afin d'effectuer ces travaux. Ils stationnent leur camionnette dans la ruelle. M. G déploie l'échelle et l'appuie sur le parapet du mur ouest du bâtiment. L'échelle est positionnée près des fenêtres du coin sud du bâtiment (photo 4). Tandis que M. A récupère son ruban à mesurer et son téléphone cellulaire dans la camionnette, M. G monte dans l'échelle en tenant un ventilateur de toit dans sa main droite. En arrivant au sommet de l'échelle, alors qu'il tente d'accéder à la toiture, le sommet de l'échelle glisse latéralement vers le nord, provoquant la



chute de 8,2 mètres de M. <sup>G</sup> dans la ruelle adjacente au bâtiment. Lors du glissement de l'échelle, celle-ci laisse des marques de frottement sur le parapet, le mur de brique et sur un linteau de fenêtre. Dans sa chute, l'échelle percute également le miroir droit (côté passager) de la camionnette. En sortant de la camionnette, M. <sup>A</sup> voit l'échelle glisser sur le côté de l'immeuble et voit M. <sup>G</sup> chuter au sol. A la suite de la chute, <sup>G</sup> vient prodiguer les premiers secours à M. <sup>G</sup> avant l'arrivée des premiers répondants. Le décès de M. <sup>G</sup> est constaté sur place.

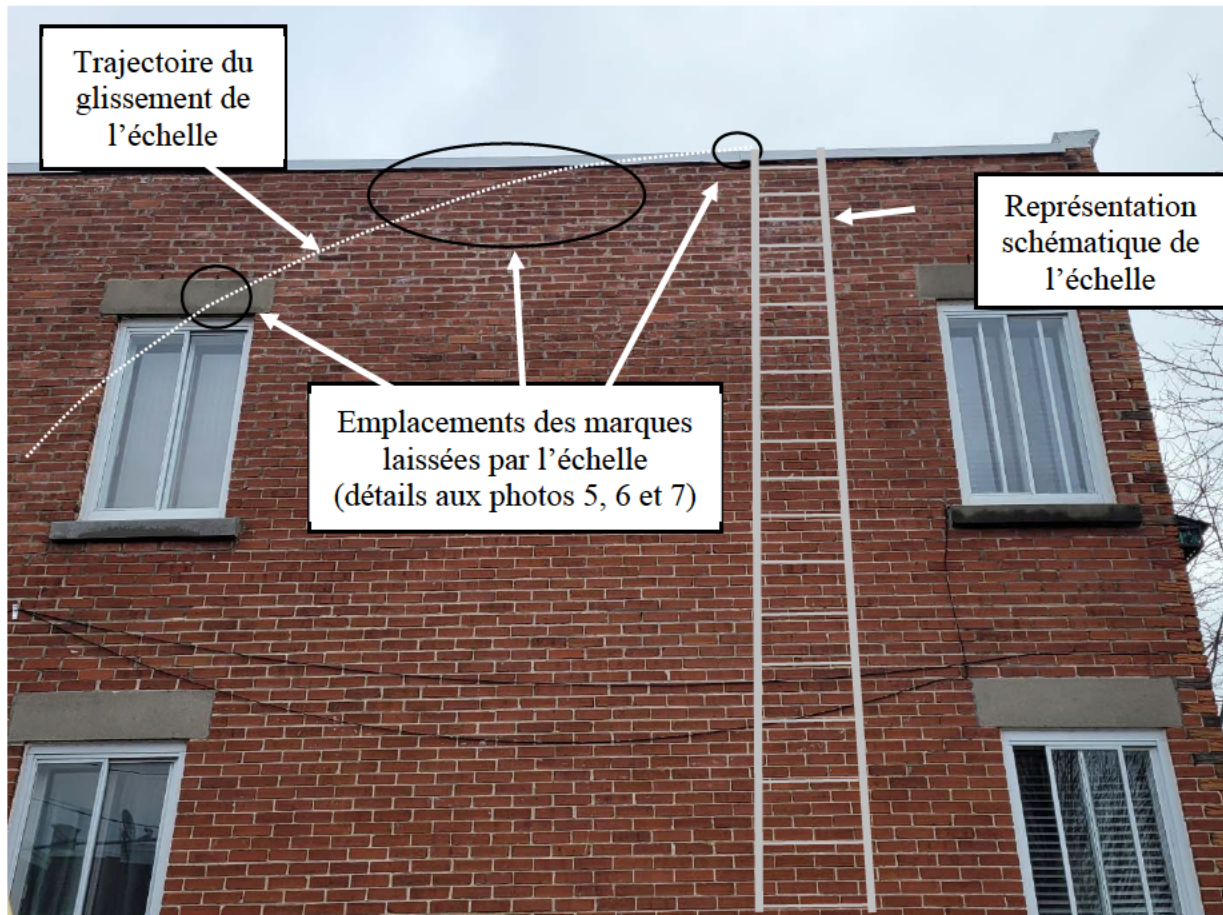


Photo 4 : Marques laissées par l'échelle lors de son glissement sur le mur ouest (Source et modifiée : CNESST)

## 4.2 Constatations et informations recueillies

### 4.2.1 Caractéristiques de l'échelle

- Échelle appartenant à Toiture A. Duplantis;
- Échelle portative à coulisse à deux sections;
- Marque : Lite Products inc.;
- Modèle : LP-2032;

- Date de fabrication : juillet 2010;
- Composition : aluminium;
- Échelle de classe 2;
- Capacité : 225 livres;
- Taille de l'échelle : 9,75 mètres;
- Longueur déployée maximale mesurée : 8,84 mètres;
- Les pieds de l'échelle sont endommagés (pliés et déchirés).

#### 4.2.2 État des lieux à la suite de l'accident

- L'échelle est déplacée par les premiers répondants afin de porter assistance à M. **G** et laissée dans la position suivante : les deux sections de l'échelle sont jointes ensemble et superposées d'environ 30 centimètres;
- Le ventilateur de toit est de marque Ventilation Maximum, modèle # 102. Il est dans la boîte de la camionnette et est endommagé;
- Le miroir droit de la camionnette est endommagé. Il y a des marques de frottement et d'impact sur le dessus du miroir;
- La camionnette est orientée en direction nord. Elle a été avancée d'environ 3 mètres à la suite de l'accident;
- Le sol asphalté de la ruelle ainsi que des parties du mur ouest sont humides;
- Des marques de frottement sont présentes sur le mur ouest aux endroits suivants (photo 4) :
  - Sur le parapet, le début de la trace de frottement est à l'horizontale;



Photo 5 : Marque de frottement sur le parapet (Source : CNESST)

- Sur la brique;



Photo 6 : Marque de frottement sur la brique (Source : CNESST)

- Sur le linteau de béton, au-dessus de la fenêtre située au centre du 2<sup>e</sup> étage.



Photo 7 : Marque de frottement sur le linteau (Source : CNESST)

#### 4.2.3 Installation et utilisation de l'échelle

- L'échelle est positionnée sur le mur ouest du bâtiment, près des fenêtres du coin sud;
- Le sommet de l'échelle est appuyé sur le revêtement de tôle du parapet;
- Le sommet du parapet est à une hauteur d'environ 8,2 mètres;
- Les pieds de l'échelle reposent sur la surface asphaltée de la ruelle;

- Il n'y a aucun élément qui sert à fixer l'échelle en place et à empêcher le déplacement latéral de l'échelle, tant à sa base qu'à son sommet;
- L'échelle s'est renversée vers la gauche;
- Lors de sa montée dans l'échelle, M. <sup>G</sup> [REDACTED] tient un ventilateur de toit de marque Ventilation Maximum avec sa main droite.

#### 4.2.4 Informations relatives à M. <sup>G</sup> [REDACTED]

- Il porte des chaussures avec semelles munies de talons;
- Il ne porte pas de harnais de sécurité;
- Il ne porte pas de casque de sécurité;
- Son poids est supérieur à 225 livres;
- Positionnement après la chute : son corps est au sol et parallèle au mur. Il est positionné à environ 0,5 mètre du bâtiment, approximativement à l'endroit où était l'échelle. Ses pieds sont positionnés vers le sud et sa tête est vers le nord.

#### 4.2.5 Déclarations de M. <sup>H</sup> [REDACTED]

- Les deux personnes présentes au chantier étaient arrivées depuis environ 15 minutes;
- La chute de M. <sup>G</sup> [REDACTED] est survenue lors de la première montée dans l'échelle, à la suite de son positionnement sur le mur ouest;
- Lors de la montée dans l'échelle, M. <sup>G</sup> [REDACTED] tient un ventilateur de toit dans sa main droite;
- L'échelle bascule au moment où M. <sup>G</sup> [REDACTED] tente d'accéder à la toiture. À ce moment-là, il est au sommet de l'échelle.

#### 4.2.6 Règlementation

Le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r. 4) (CSTC) prévoit notamment les exigences suivantes :

##### Article 3.5.2.

*Une échelle doit être:*

a) *conçue, construite, entretenue et utilisée de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs;*

[...]

c) *appropriée aux travaux à effectuer, tant par le type et la longueur que par les accessoires.*

**Article 3.5.3.**

*Échelles commerciales: L'employeur doit s'assurer que toute échelle fabriquée commercialement qu'il utilise est conforme à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, sauf dans la mesure où cette norme est modifiée par la présente sous-section.*

**Article 3.5.6.**

*Utilisation d'une échelle: Toute échelle doit:*

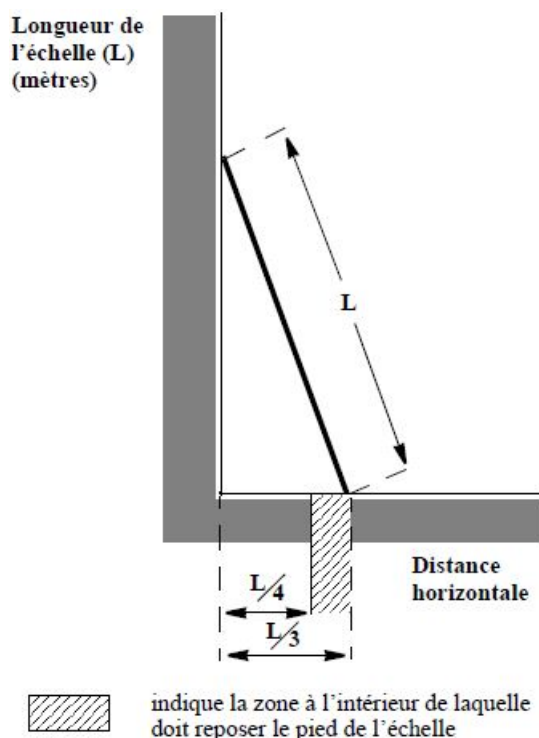
[...]

- d) être préservée contre tout choc ou glissement de nature à compromettre son équilibre;
- e) lorsqu'elle n'est pas fixée de façon permanente, être inclinée, conformément à l'annexe 0.1, de façon telle que la distance horizontale entre le pied de l'échelle et le plan vertical de son support supérieur soit approximativement entre le 1/4 et le 1/3 de la longueur de l'échelle entre ses supports;
- f) si elle est utilisée comme moyen d'accès:
  - i. être solidement fixée en place;
  - ii. dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm;

[...]

**Annexe 0.1**

**INCLINAISON D'UNE ÉCHELLE NON FIXÉE DE FAÇON PERMANENTE**



La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (S-2.1) (LSST) prévoit notamment les exigences suivantes :

**Article 1**

[...]

*«travailleur» : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception:*

*1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;*

*2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée;*

[...]

**Article 7**

*Une personne physique faisant affaires pour son propre compte, qui exécute, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs, est tenue aux obligations imposées à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.*

*De plus, elle doit alors se conformer aux obligations que cette loi ou les règlements imposent à un employeur en ce qui concerne les produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses.*

**Article 8**

*Le premier alinéa de l'article 7 s'applique également à l'employeur et aux personnes visées dans les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot «travailleur» à l'article 1 qui exécutent un travail sur un lieu de travail.*

**4.2.7 Norme sur les *Échelles portatives* - CAN3-Z11-M81**

**Article 3.1**

**3. Classification**

3.1 Les échelles portatives régies par cette norme doivent être classées comme suit :

<b>Classe</b>	<b>Utilisation prévue</b>	<b>Résistance à la charge</b>
1	Bâtiment et industrie	Forte
2	Commerce et usage agricole	Moyenne
3	Usage domestique	Faible

**4.2.8 Norme sur les *Échelles portatives* - CSA Z11-18****Article 10.4.2**

*10.4.2 Monter dans une échelle, en descendre ou y travailler*

***10.4.2.1***

*[...]*

*L'utilisateur ne doit pas se tenir :*

*[...]*

*c) sur une échelle simple ou à coulisse, plus haut que le quatrième barreau à partir du sommet de l'échelle ou que 900 mm (34 po) sous le sommet de l'échelle.*

*[...]*

**Article 10.4.2.2**

*Lorsqu'il monte dans une échelle ou en descend, l'utilisateur doit faire face à l'échelle et agripper fermement l'échelle. L'utilisateur ne doit pas passer d'une échelle à une autre. L'utilisateur ne doit pas monter dans une échelle cassée ou déformée ni dans une échelle qui n'a pas fait l'objet d'inspections périodiques conformément à l'article 10.3.1. Lorsqu'il monte dans une échelle ou en descend, l'utilisateur doit maintenir des points de contact soit deux pieds et une main ou avec deux mains et un pied.*

### 4.3 Énoncés et analyse des causes

#### 4.3.1 Le glissement latéral du sommet de l'échelle, au moment où [REDACTED] accède à la toiture, cause sa chute

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, vers 9 h 30, M. G [REDACTED] et M. A [REDACTED] se présentent au chantier pour colmater une infiltration d'eau localisée près de l'évent nord-ouest de la toiture. Ils stationnent leur camionnette dans la ruelle adjacente au bâtiment.

Dans la ruelle, M. G [REDACTED] installe une échelle portative à coulisse près du coin sud du bâtiment. Le sommet de l'échelle est appuyé sur le parapet du bâtiment, à une hauteur d'environ 8,2 mètres. Les pieds de l'échelle reposent sur le sol asphalté de la ruelle. Aucun élément n'est installé pour fixer l'échelle en place.

M. G [REDACTED] prend le ventilateur de toit avec sa main droite et monte dans l'échelle. Cette dernière n'est pas maintenue par personne, puisque M. A [REDACTED] est dans la camionnette. Une fois au sommet de l'échelle, alors que M. G [REDACTED] tente d'accéder à la toiture, le sommet de l'échelle glisse vers la gauche. M. G [REDACTED] fait alors une chute libre d'environ 8,2 mètres et heurte le sol asphalté, près de la position initiale des pieds de l'échelle.

Dans sa séquence de renversement, l'échelle laisse des marques de frottement sur le parapet en tôle, la brique et le linteau en ciment de la fenêtre situé au centre du 2<sup>e</sup> étage. Elle percute ensuite le miroir droit de la camionnette et termine sa course au sol. Le début de la trace de frottement sur le parapet est à l'horizontale, ce qui confirme qu'il s'agit du point de départ du glissement latéral du sommet de l'échelle.

Cette cause est retenue.

#### 4.3.2 La planification des travaux relativement à l'accès à la toiture, le matériel utilisé et la méthode d'utilisation de l'échelle exposent [REDACTED] à une chute.

Afin d'effectuer les travaux de réparation, MM. A [REDACTED] et M. G [REDACTED], [REDACTED], se présentent au chantier. Suivant les articles 7 et 8 de la LSST, ceux-ci sont tenus de respecter [REDACTED] les obligations imposées par la LSST et ses règlements, dont le CSTC.

Plusieurs règles de sécurité prévues au CSTC et aux normes Échelles portatives (CAN3-Z11-M81 et CSA Z11-18) ne sont pas appliquées quant à l'utilisation de l'échelle comme moyen d'accès à la toiture.

En effet, à ce sujet, l'article 3.5.2.c) du CSTC prévoit qu'une échelle doit être appropriée aux travaux à effectuer, tant par le type et la longueur que par les accessoires.



Ensuite, l'article 3.5.3 du CSTC exige de l'employeur de s'assurer que l'échelle qu'il utilise est conforme à la norme CAN3-Z11-M81 et à l'article 3.1 de cette norme prévoit, pour les bâtiments et les industries, l'utilisation d'une échelle de classe 1 ayant une forte résistance à la charge. Dans la situation présente, l'échelle utilisée est cependant de classe 2 avec une moyenne résistance à la charge. Sa capacité est de 225 livres alors que le poids de M. G [REDACTED] est supérieur à 225 livres. La classe d'échelle utilisée n'est pas adéquate et la capacité prévue par le fabricant et la norme est dépassée.

L'article 3.5.6 d) du CSTC prévoit qu'une échelle qui n'est pas fixée de façon permanente, doit être inclinée de façon telle que la distance horizontale entre le pied de l'échelle et le bas du mur, contre lequel elle est appuyée, soit approximativement entre le 1/4 et le 1/3 de la longueur de l'échelle. De plus, l'article 3.5.6.e).ii du CSTC précise qu'une échelle utilisée comme moyen d'accès doit dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm.

L'échelle utilisée a une taille de 9,75 mètres et sa longueur maximale déployée est d'environ 8,84 mètres. La hauteur du bâtiment est d'environ 8,2 mètres. La différence entre la longueur de déploiement maximale de l'échelle par rapport à la hauteur du bâtiment est d'environ 0,62 mètre (620 mm). Ainsi, même en position verticale, l'échelle n'est pas d'une longueur suffisante pour dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm.

À cet endroit, une échelle d'une plus grande portée aurait été nécessaire afin de respecter à la fois les exigences de l'article 3.5.6.e).ii et celles de l'article 3.5.6.d) quant à l'inclinaison nécessaire. Il s'avère donc que le choix de l'échelle n'est ainsi pas approprié aux travaux à effectuer, ce jour-là.

Autres précisions, l'article 3.5.2.a) du CSTC prévoit qu'une échelle doit être utilisée de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs.

L'article 3.5.6.e).i du CSTC énonce qu'une échelle utilisée comme moyen d'accès doit être solidement fixée en place. De plus, l'article 3.5.6.c) du CSTC précise qu'une échelle doit être préservée contre tout glissement de nature à compromettre son équilibre. Toiture A. Duplantis possède des supports pour fixer les échelles et empêcher le glissement latéral. Au moment de l'événement, ces supports ne sont pas présents au chantier, aucun élément ne fixe l'échelle en place et elle n'est pas maintenue par une autre personne.

La norme CSA Z11-18 établit différentes exigences lorsqu'on monte dans une échelle. Entre autres, l'article 10.4.2.1.c) indique que l'utilisateur ne doit pas se tenir plus haut que le quatrième barreau de l'échelle à partir du sommet de l'échelle ou que 900 mm sous le sommet de l'échelle. L'échelle n'étant pas d'une longueur suffisante, il n'est pas possible pour M. G [REDACTED] de respecter cette exigence pour accéder au toit.

L'article 10.4.2.2, de cette même norme, ajoute que l'utilisateur, lorsqu'il monte dans l'échelle, doit maintenir des points de contact, soit avec deux pieds et une main ou avec deux mains et un pied. Puisqu'il tient un ventilateur de toit dans sa main droite, M. G [REDACTED] n'est pas en mesure de respecter cette exigence.

L'ensemble de ces manquements démontrent que les travaux n'ont pas été planifiés de manière sécuritaire et de façon à respecter la réglementation. Ceux-ci ont certainement contribué au glissement du sommet de l'échelle et à la chute de M. G [REDACTED].

Cette cause est retenue.

**SECTION 5****5 CONCLUSION****5.1 Causes de l'accident**

- Le glissement latéral du sommet de l'échelle, au moment où [REDACTED] accède à la toiture, cause sa chute.
- La planification des travaux relativement à l'accès à la toiture, le matériel utilisé et la méthode d'utilisation de l'échelle exposent [REDACTED] à une chute.

**5.2 Suivi de l'enquête**

La CNESST transmettra les conclusions de son enquête aux Associations sectorielles paritaires, aux gestionnaires de mutuelles de prévention, à l'Association des maîtres couvreurs du Québec, à l'Association de la construction du Québec (ACQ), à l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), à l'Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ) et à l'Association des entrepreneurs en construction (AECQ) afin que leurs membres en soient informés;

Le rapport d'enquête sera diffusé dans les établissements de formation offrant les programmes d'études Charpenterie-menuiserie et Pose de revêtement de toiture pour sensibiliser les futurs travailleurs.

**ANNEXE A****Accidenté**

**Nom, prénom** : G [redacted]

**Sexe** : [redacted]

**Âge** : [redacted]

**Fonction habituelle** : [redacted]

**Fonction lors de l'accident** : [redacted] - couvreur

**Expérience dans cette fonction** : [redacted]

**Ancienneté chez l'employeur** : [redacted]

**Syndicat** : [redacted]

**ANNEXE B****Liste des témoins et des autres personnes rencontrées ou contactées**

- M. <sup>A</sup> [REDACTED], 141190 CANADA inc.
- M. <sup>J</sup> [REDACTED], 141190 CANADA inc.
- Mme Jeanne Bruneau, enquêteuse, SPVM
- M. Mina Nabil Rezk, enquêteur, SPVM
- Agent Martin, SPVM
- Agent Nguyen, SPVM
- M. Alexandre Brouillette, inspecteur, CCQ
- M. <sup>H</sup> [REDACTED]
- M. <sup>K</sup> [REDACTED]
- Mme <sup>L</sup> [REDACTED]
- M. <sup>I</sup> [REDACTED]

**ANNEXE C****Références bibliographiques**

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Échelles portatives*, [En ligne], Rexdale (Toronto), Ontario, CSA, 1981, 72 p. (CAN3-Z11-M81). [<https://view.csagroup.org/bJAyrb>] (Consulté en décembre 2020).

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Échelles portatives*, [En ligne], Toronto, Ontario, CSA, 2018, 99 p. (CSA Z11-18). [<https://view.csagroup.org/YXB3t6>] (Consulté en décembre 2020).

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC. *Chutes de hauteur : danger de chute à partir d'une échelle*, [En ligne], [Québec], Cnesst, 2019, [2] p. [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-2053web.pdf>] (Consulté en décembre 2020).

QUÉBEC. *Code de sécurité pour les travaux de construction : RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4, à jour au 31 octobre 2020*, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%204>] (Consulté en décembre 2020).

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail : RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 31 octobre 2020*, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1/>] (Consulté en décembre 2020).